



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 12 Décembre 2019

Procès-verbal N° 10

Président de Séance: Jean-Claude CASSÉ

Présents : Christian BURRIEL - Christophe MAILLARD - Xavier VÉLILLA - Jacques WARIN

DOSSIERS

DOSSIER N°31 *MATCH N°21884346* : A.S.F.L.S. / F.F.G.T. 32 – Championnat Féminines CAPG - Journée 9 du 06/12/2019.

Match perdu par Forfait

Après lecture du courriel en date du 06 décembre 2019 à 21h26 de l'Entente F.F.G.T.32. déclarant forfait pour la rencontre citée en objet, par manque d'effectifs.

Attendu que l'équipe du F.F.G.T. 32 n'était pas présente à l'heure et au lieu de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait à l'Entente F.F.G.T.32**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'A.S.F.L.S.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions féminines.**

Amende : 30€ (1er forfait équipe féminines) portés au débit du compte District de l'**A.S. MONFERRAN SAVES. (521344)** club support de l'Entente F.F.G.T.32

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°32 *MATCH N°21971542* : Entente CASTERA - VIC / GERS FOOT SUD 2 – Championnat U15 - Journée 7 du 07/12/2019.

Match à rejouer

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que ce match a été arrêté par l'arbitre à 17h43 suite à un éclairage défectueux sur la moitié du terrain engendrant ainsi une luminosité insuffisante pour la poursuite de la rencontre.

Considérant que ce match arrêté à la 64^{ème} minute de jeu n'a pu arriver à son terme.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **MATCH A REJOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétition Jeunes.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

**DOSSIER N°33 *MATCH N°21971544* : NORD LOMAGNE / A.G.S.2 – Championnat U.15 D1 - Journée 7 du 07/12/2019.
*Match perdu par Forfait***

Après lecture du courriel reçu de l'Entente NORD LOMAGNE en date du 07 décembre 2019 à 9h43 déclarant forfait pour la rencontre citée en objet suite à un problème de communication interne.

Considérant que ce forfait a été confirmé par M. Jean François WEIMAR responsable District de la catégorie U15.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait à l'Entente NORD LOMAGNE.**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'A.G.S.2.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

Amende: 30€ (1er forfait équipe Jeunes) portés au débit du compte District de L'A.S.F.L.S. (548989) club support de l'Entente NORD LOMAGNE.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président de Séance
Jean-Claude CASSÉ

